

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchés.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 4 juillet.

ENFANT MORT-NÉ. — SUPPRESSION D'ENFANT. — PEINE APPLICABLE.

L'article 343 du Code pénal est inapplicable à la suppression d'un enfant mort-né.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant rendu au rapport de M. le baron de Crouseilles, qui rejette, sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, le pourvoi du procureur-général à la Cour royale d'Amiens contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, du 21 mai dernier, qui confirme l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Beauvais du 15 du même mois, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre la fille Adélaïde Renet sur les faits de suppression d'enfant dont elle était prévenue, et la renvoie devant la police correctionnelle à raison d'inhumation clandestine de son enfant décédé.

Attendu que l'article 343 du Code pénal, qui prononce la peine de la réclusion contre la suppression d'un enfant, a essentiellement pour objet d'assurer son état civil;

Attendu que dès lors le législateur a nécessairement supposé que l'enfant serait vivant, puisque l'enfant né mort ne peut avoir d'état;

Attendu enfin qu'appliquer l'article 343 du Code pénal au cas d'inhumation clandestine d'un enfant mort-né, c'est donner à la loi une extension qui n'est ni dans ses termes ni dans son esprit;

Attendu dès lors qu'en refusant de considérer comme crime de suppression d'enfant le fait imputé à Adélaïde Renet, dont l'enfant n'aurait pas vécu, d'après les faits établis en l'arrêt attaqué, cet arrêt n'a commis aucune violation de l'article 343...;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 2 septembre.

FAUSSE MONNAIE.

Encore un de ces malheureux jeunes gens que l'oisiveté et la débauche ont conduit une première fois sur les bancs de la Cour d'assises pour l'y ramener sept mois après ! Aristide Poulain, âgé de vingt ans, a déjà été poursuivi comme accusé de complicité de fabrication de fausse monnaie; acquitté par la Cour d'assises de la Seine, et mis en liberté le 16 janvier dernier, il ne tint aucun compte de l'avertissement qu'il venait de recevoir; au lieu de chercher dans le travail un moyen honorable d'existence, il quitta son père et sa mère, passa ses nuits dans des maisons de débauche, et pendant tout le mois de février n'eut aucun domicile certain. Enfin, le 25 février dernier, à neuf heures et demie du soir, il fut une seconde fois arrêté pour émission de fausse monnaie. Voici dans quelles circonstances :

Il était entré avec un nommé Prevost chez le sieur Marmignat, marchand de vins, place du Palais-de-Justice; là ils se firent servir du vin, puis envoyèrent commander des côtelettes chez un charcutier voisin. Poulain remit au garçon qui les lui apporta une pièce de 5 francs dont il demanda la monnaie. Cette pièce fut changée par la dame Marmignat, qui était à son comptoir, dans le tiroir duquel il n'y avait pas d'autres pièces que celle qu'elle venait de recevoir. Peu de temps après ils demandèrent leur compte. Poulain remit au garçon une seconde pièce de 5 francs. Mais le sieur Marmignat la trouvant légère, en exigea une autre, et le garçon reçut alors une pièce de 5 francs de bon aloi. Cependant le sieur Marmignat ayant appris que déjà une pièce de la même nature que la première avait été reçue par sa femme, il la retourna au comptoir, et ayant reconnu qu'elle n'était point en argent, il fit arrêter Poulain et Prevost. Au moment de son arrestation, Prevost chercha à glisser sous une chaise une pièce de 5 fr. qui restait dans sa bourse, et dont la fausseté fut également reconnue. Vérification faite par des experts, il a été constaté que les pièces émises étaient composées d'étain, d'antimoine et de plomb, et coulées dans un moule formé avec des pièces de bon aloi.

Prevost fut relâché parce que son rôle avait été tout à fait passif. Poulain a prétendu qu'il ignorait complètement que ces pièces fussent fausses, et qu'elles faisaient partie d'une somme de 50 francs qu'il avait gagnée en jouant au billard.

Une nouvelle charge s'élevait contre Poulain. Le sieur Crevaisier, pâtissier rue de la Vieille-Draperie, a prétendu que le jour même de son arrestation Poulain se présentait chez lui, et lui acheta un gâteau d'amandes qu'il payait avec une pièce fausse de 5 francs sur laquelle on lui rendit 4 francs de monnaie. Après avoir posé cette pièce avec précaution sur le comptoir et reçu la monnaie, il s'esquiva avec une telle promptitude que le sieur Crevaisier fit inutilement courir après lui.

Toutes les charges de l'accusation se trouvent corroborées à l'audience par la déposition d'un individu nommé Blisson, détenu aujourd'hui préventivement comme s'étant également rendu coupable du crime d'émission de fausse monnaie. Ce prévenu a fait des révélations graves sur l'existence d'une société de faux monnayeurs, dont faisait partie, dit-il, Aristide Poulain.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Alph. Choppin, le jury a déclaré l'accusé coupable, et la Cour l'a condamné aux travaux forcés à

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Présidence de M. Bourgnon.)

Audiences des 18 et 19 août.

INCENDIE.

Le sieur Pascaud habite, dans la commune de Béthines, le domaine de Lèzes dont il est propriétaire. La maison de son colon est contiguë à la sienne, et les bâtiments d'habitation sont renfermés tant par des murs de clôture que par d'autres bâtiments d'exploitation qui en dépendent; ceux qui sont placés à l'ouest servent d'étable, de grange et de boulangerie; ils sont en même temps habités par deux domestiques.

Le 8 mars dernier, sur les onze heures du matin, pendant que les habitants de Lèzes assistaient à la messe paroissiale de Béthines, une forte explosion se fit entendre dans la grange du sieur Pascaud, et un incendie s'y déclara tout à coup; sa violence fut telle, qu'on eut à peine le temps de couper les liens qui retenaient les bestiaux et de les faire sortir de l'étable que le feu avait déjà atteint. Ceux qui entendaient la messe à Béthines ayant aperçu les flammes, accoururent en toute hâte; mais leurs soins furent inutiles; les bâtiments et ce qu'ils contenaient étaient embrasés, tout fut détruit.

Cet incendie n'avait point pour causes des circonstances fortuites, et plusieurs motifs portèrent le sieur Pascaud à croire qu'il ne pouvait être attribué qu'à la malveillance; au moment où il se déclara, il n'y avait même pas de feu dans la maison qu'il habite, et depuis longtemps on n'en avait pas introduit dans la grange, qui est éloignée de plus de trente mètres de la maison d'habitation. Il ne put s'arrêter davantage à la pensée que la boulangerie qui est adossée à la grange avait communiqué le feu, car il s'est manifesté à l'angle nord-est, tandis que le four se trouve à l'angle opposé. Les progrès de l'incendie, ainsi que ses effets, repoussaient encore à ses yeux cette opinion: en effet, la grange et la boulangerie ne forment qu'un seul corps de bâtiment qui est sous la même couverture, et c'est précisément la partie qui se trouve sur la boulangerie qui a été le moins endommagée. Enfin des fagots de brandes qui étaient placés le long de la cheminée du four ont été préservés du feu. M<sup>me</sup> Pascaud elle-même n'avait négligé aucun des moyens que la prudence peut suggérer; le four avait été chauffé le jeudi 5 au matin, et le même jour, à dix heures, elle visita la boulangerie, et s'assura que le feu, qui ne pouvait se conserver longtemps, parce qu'il avait été alimenté par des fagots de brandes, était déjà éteint. Le dimanche, avant que l'incendie éclatât, elle y demeura encore pendant un quart d'heure, et, selon ses expressions, tout était froid et tranquille.

Il ne restait plus qu'à rechercher l'auteur d'un crime dont l'existence était évidente, il fut bientôt désigné par plusieurs témoins, et M. Pascaud lui-même n'hésita pas à nommer Guillaume Albert, dit Guillomet, forgeron à Béthines.

Cet individu était redouté dans le pays par ses excès et ses menaces; déjà poursuivi pour plusieurs vols et une tentative d'empoisonnement sur la personne du desservant de la commune de Béthines, il avait voué une haine profonde à plusieurs riches particuliers qu'il nommait; il n'avait pas craint même de faire connaître ses projets d'incendie, et plusieurs témoins avaient connaissance de ceux qu'il désignait comme victimes et des complices qu'il cherchait à s'attacher. Peu de temps avant l'incendie, il s'était vanté devant le sieur Joyeux, cabaretier, qu'il ferait mettre le feu, par le nommé Michon, chez M. Maréchal, parce qu'il savait qu'il y avait 2,000 francs; que pendant qu'on éteindrait le feu il s'emparerait de cette somme. Il avait dit aussi qu'il tâcherait de prendre la jument de M. Pascaud et celle de M. le curé pour les faire vendre au loin. Un témoin dépose également qu'il est certain qu'Albert a conseillé à Antoine Michon de prendre la jument du curé et de faire brûler ses fagots. La femme de ce dernier a confirmé ces propos, et a rappelé en présence de plusieurs témoins la tentative d'Albert pour s'associer son mari comme complice, en lui disant qu'il était un sot, qu'il fallait aller mettre le feu et voler la jument de M. le curé et celle de M. Pascaud; qu'il n'était point connu, qu'il pourrait les conduire à cinq ou six lieues, qu'il les vendrait et se servirait de l'argent; qu'il lui dit également que s'ils mettaient le feu ils seraient avertis, qu'ils se tiendraient tout prêts et qu'ils crieraient au feu.

Albert semblait haïr surtout M. Pascaud; cette haine, loin de s'expliquer par quelques motifs, n'était que de l'ingratitude envers ce dernier, qui n'avait négligé aucune occasion de lui rendre service; néanmoins M. Pascaud ayant été chargé, en qualité de maire, de recueillir des renseignements sur deux vols desquels Albert était prévenu, s'était attiré toute son inimitié. Pendant longtemps l'accusé sut la dissimuler adroitement, car huit années avant l'incendie il s'était introduit pendant la nuit chez M. Pascaud, jusqu'à la porte de l'appartement où il était couché, et l'avait appelé à voix sourde; celui-ci, qui le redoutait, pensant qu'il était venu tout au moins dans l'intention de le voler, s'arma d'un fusil et ouvrit la porte; mais Albert, qui s'était nommé, avait déjà pris la fuite.

Dans les premiers mois de l'année 1840, l'accusé avait fait connaître d'une manière plus précise ses intentions contre la personne et les biens de M. Pascaud, en disant en présence du sieur Demay qu'il lui passerait son fer chaud dans le ventre, et qu'il le ferait brûler dans son foyer; il montra en même temps du doigt le bâtiment incendié et dit: « Tu vois bien ce bâtiment? eh bien je veux aussi le faire brûler; s'il y avait quatre individus comme moi, nous ferions aussi sauter le curé. »

(8) V. article 415 de l'ordonnance de Louis XIII, articles 1 et 2 du titre II de l'ordonnance du commerce de 1673, déclaration du Roi du 13 juillet 1714, etc.

demeuré chez lui à aiguiser une hache, qu'il avait changé de vêtements et qu'il était à satisfaire des besoins quand sa femme aperçut la fumée; que peu après, étant sorti pour aller voir des filets dans les champs, il avait entendu crier au feu, et s'était rendu à travers les champs vers les Lèzes.

Cette assertion ne pouvait être admise; il est démontré au contraire que lorsque l'incendie se manifesta il était auprès des Lèzes.

L'auteur de ce crime a dû s'introduire par la porte de la grange qui donne sur le clos et qui fut trouvée ouverte; la femme Volatron déclare, en effet, que le dimanche, 8 mars, en passant en face de Lèzes elle avait entendu une explosion qui ressemblait à un fort coup de fusil; que, jetant les yeux de ce côté, elle avait vu l'accusé Albert qui marchait en se courbant le long du mur clos des Lèzes, et qui se dirigeait du côté de la Croix-Garnier, près du taillis de Guéry-Michon.

Cette déposition, rétractée d'abord par la femme Volatron qui y a persisté depuis, a été confirmée et complétée par celles de Madeleine Moïneraud et de Jeanne Pélerin: la première qui se trouvait dans le clos des Lèzes avant l'incendie, aperçut l'accusé qui se dirigeait, en venant de Béthines, du côté de la Croix-Garnier et du taillis de Guéry; il regardait, dit le témoin, à droite et à gauche, et avait l'air inquiet. La seconde déclare que le même jour, et un peu plus tard, elle vit un homme qu'elle ne connaît point, mais dont elle donne un signalement identique avec celui de l'accusé, sorti du taillis de Guéry-Michon et suivre le long de la haie pour rejoindre le chemin de Béthines, où elle se trouvait. « Il me suivait à quelques pas de distance, ajoute le témoin; quand j'arrivai aux premières maisons du bourg, il me cria d'aller avertir les habitants d'aller éteindre le feu qui était pris chez M. Pascaud, puis il tourna à gauche le long d'une haie et atteignit le chemin des Mâts, où il alla rejoindre les habitants de Béthines qui se rendaient à l'incendie; il ne se pressait pas, et ce n'est que quand il s'aperçut que tout le monde courait qu'il se mit à courir aussi. » Le témoin, précisant davantage, ajoute: « ce n'est qu'au moment où j'ai vu les flammes que je l'ai vu sortir du bois de Lèzes, où il a retourné aussitôt qu'il a vu le monde s'y porter. » L'accusé oppose à ces reconnaissances les dénégations les plus formelles, et soutient qu'il n'est allé aux Lèzes qu'avec tous les habitants de Béthines.

Il avait cependant cherché quelques jours après l'incendie à détourner les soupçons qui s'arrêtaient sur lui, en disant que M. Pascaud père, qui est âgé et infirme, avait lui-même mis le feu chez lui. Il essaya plus tard de se prévaloir de ces bruits; mais il fut démontré qu'ils avaient été répandus par lui. A ces preuves si convaincantes l'accusé a, en quelque sorte, ajouté ces aveux: conduit le 28 mai dernier au bourg de Béthines, où sa présence était nécessaire pour opérer des confrontations, il dit à voix basse à Baptiste Michon, auprès duquel il se trouvait: « Si tu t'es aperçu de quelque chose, je t'en prie, n'en dis rien; tu vois bien que je suis f... »

En conséquence, Guillaume Albert était accusé d'avoir, le 8 mars 1840, aux Lèzes, commune de Béthines, volontairement mis le feu à des bâtiments servant à l'habitation du sieur Pascaud.

Déclaré coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, Albert a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 2 septembre.

TORTURES EXERCÉES PAR DES MAÎTRES SUR LEURS APPRENTIS.

Les époux Cottin, tourneurs en cuivre, demeurant passage de la Trinité, avaient chez eux, en qualité d'apprentis, plusieurs enfants qui leur avaient été confiés par l'hospice de Beauvais. Depuis longtemps ils se livraient sur ces petits malheureux aux traitements les plus barbares. Poussés par une cupidité infâme, ils les nourrissaient à peine, les laissaient aller presque nus et les faisaient travailler jusqu'à quinze heures par jour, sans leur donner seulement une journée de repos par hasard. Non contents de cela, ils les frappaient sous le motif le plus futile, ordinairement avec une corde; et, malgré la précaution qu'ils avaient de mettre dans la bouche de leurs victimes un baillon pour étouffer leurs cris, les plaintes de ces pauvres enfants n'en arrivaient pas moins aux oreilles des voisins, que tant de cruauté révoltait. Enfin le propriétaire de la maison se détermina à porter une plainte à M. le procureur du Roi. C'est par suite de cette dénonciation que les sieur et dame Cottin comparurent aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Trois des apprentis ont été appelés comme témoins. Malgré les questions pressantes de M. le président, on n'obtient que bien difficilement de leur part l'aveu des mauvais traitements auxquels ils ont été en butte: on voit que la présence de leurs maîtres et sans doute aussi les menaces de ceux-ci leur auront faites les frappent d'un sentiment de terreur nuisible à la manifestation de la vérité.

Le premier entendu est le petit Joseph Pierre, âgé de dix ans. M. le président: Combien de temps êtes-vous resté chez les époux Cottin?

L'enfant: Vingt mois.

M. le président: Etiez-vous bien nourri? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: N'avez-vous pas été battu quelquefois?

Joseph Pierre ne répond pas.

M. le président: Nous savons qu'on a cherché à vous intimi-

(9) V. arrêté du 27 prairial an X, etc., etc.

(10) M. Bizet, Précis des diverses manières de spéculer sur les fonds publics.

(11) V. aussi ar. du 28 août 1826, Bordeaux, ar. du 30 juin 1838, Paris.

(1) Il y a des lois; mais personne pour les faire exécuter. — Dante.

(2) Article 72 du Code de commerce.

M. le président : Était-ce Cottin ou sa femme qui vous frappait ? — R. C'était la bourgeoise.

M. le président : On entendait souvent jeter des cris bien forts; c'est étonnant si l'on ne vous donnait que de petits coups de corde. — R. Il y en avait qui criaient bien fort pour des petits coups.

D. Ne vous mettait-on pas un baillon pendant qu'on vous battait ? — R. On nous le mettait comme pénitence.

D. Comment était fait ce baillon ? — R. C'était un morceau de bois avec deux petites cordes.

D. Cottin ne s'enivrait-il pas quelquefois ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et alors vous frappait-il aussi ? — R. Quelquefois... mais c'était plutôt la bourgeoise qui nous battait.

Un second apprenti, âgé également de dix ans, fait une déclaration à peu près semblable.

Collin, âgé de quinze ans : Je suis resté quatre mois et demi chez M. et M<sup>me</sup> Cottin.

M. le président : Étiez-vous bien nourri, bien vêtu ? — R. Comme ça, pas trop bien.

M. le président : Vous a-t-on battu ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Souvent ? — R. Comme ça.

M. le président : Avec quoi vous frappait-on ? — On me donnait des gifles, des coups de poing, des coups de corde et des coups de bâton.

M. le président : Qui est-ce qui vous frappait ainsi ? — R. La bourgeoise, et quelquefois M. Cottin.

M. le président : Était-ce quand il était ivre ? — R. Quand il avait bu il frappait plus souvent qu'à jeun.

M. le président : Et vous frappait-il fort ? — R. Oui; comme il n'avait pas sa raison, il ne savait pas la portée des coups qu'il donnait.

M. le président : Avez-vous été malade par suite des coups que vous avez reçus ? — R. J'ai été malade huit jours.

M. le président : Vous a-t-on mis un baillon pour étouffer vos cris ? — R. Pas à moi; mais on l'a mis à d'autres.

M. le président : Était-ce pendant qu'on les battait ? — R. Oui, et quelquefois aussi pour les punir.

M. le président : Étiez-vous bien nourri? Ne vous donnait-on pas quelquefois du pain moisi ? — R. Comme on en achetait une grande quantité, il moisissait quelquefois.

D. Combien vous faisiez-vous travailler d'heures par jour ? — R. Quatorze ou quinze heures.

M. Benoît, instituteur : Je n'ai pas vu les époux Cottin exercer sur leurs apprentis de mauvais traitemens; mais j'ai entendu dire souvent qu'ils les battaient. J'ai rencontré souvent ces enfans dans l'escalier pendant l'hiver; ils étaient à peine vêtus d'un pantalon de toile qui laissait à nu la moitié de leur corps. Ils marchaient courbés en deux tant ils étaient transis par le froid.

Plusieurs locataires de la maison déposent du même fait; l'un a vu les apprentis travailler, l'hiver, presque nus, sur le carré; un autre a entendu de grands cris, des coups violens qui lui ont fait le même effet que si l'on frappait sur un meuble; un autre avait déclaré qu'il déménagerait, ne pouvant supporter les cris des petits malheureux que l'on martyrisait.

M. Mahon, avocat du Roi : Je désirerais adresser quelques questions à l'apprenti Collin.

Cet enfant est rappelé.

M. l'avocat du Roi : Vos maîtres ne vous ont-ils pas recommandé de ne rien dire ?

L'apprenti : Oui, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : Lequel des deux vous a fait cette recommandation ? — R. C'est M<sup>me</sup> Cottin.

M. l'avocat du Roi : Est-ce à vous seul qu'elle a dit cela ? — R. A nous tous.

M. l'avocat du Roi : Et pour vous décider ne vous a-t-elle pas fait quelques promesses ? — R. Elle nous a dit qu'elle nous mènerait à la campagne, que nous ferions bien la noce et que nous mangerions des fraises.

M. l'avocat du Roi : Ne vous a-t-elle pas donné de l'argent ? — R. Elle nous a régales de vin, de viande et de fraises, et elle nous a dit qu'elle avait dépensé 7 francs.

Les deux autres apprentis, interrogés sur ce fait, déclarent que M<sup>me</sup> Cottin leur a recommandé de dire la vérité, et que c'est pour cela qu'elle leur a payé des fraises.

M. le président : Il est vraiment déplorable qu'à la suite de l'instruction on ait laissé ces enfans chez les époux Cottin... Non seulement on les frappait, mais on leur donnait encore la funeste habitude du mensonge.

M. Mahon, avocat du Roi, requiert contre les époux Cottin une application sévère de l'article 311 du Code pénal.

Les prévenus opposent une dénégation entière à tous les faits qui leur sont reprochés.

Le Tribunal condamne Cottin à trois mois de prison; la femme Cottin à quatre mois de la même peine, et chacun à 25 fr. d'amende.

M. l'avocat du Roi déclare qu'il va prendre à l'instant des mesures pour que les apprentis aient un asile jusqu'à ce qu'on ait écrit à l'hospice de Beauvais, afin qu'ils ne remettent pas les pieds dans la maison des époux Cottin, où ils ne seraient pas en sûreté.

Les attroupemens qui se sont formés depuis quelques jours par suite de la coalition des ouvriers de plusieurs corps d'état ont continué. De grand matin, les charbons et les serruriers en voitures s'étaient réunis au nombre de plusieurs milliers sur les buttes Saint-Chaumont. Vers sept heures, deux mille ouvriers environ descendirent à Pantin, se dirigèrent sur La Villette et s'y recrutèrent de tous les compagnons qu'ils contraignirent de quitter leurs travaux. Les ouvriers, entre autres, employés dans les établissemens de vidanges, furent forcés de suivre le rassemblement, bien qu'ils fussent observés par des gardes nationaux, ils étaient étrangers aux motifs de scission existant entre les maîtres, les tâcherons et les ouvriers qui veulent faire réduire le cours de la journée de travail.

Vers deux heures, des attroupemens menaçans parcoururent le quartier de la Banque; une simple démonstration de la garde municipale suffit pour les dissiper.

Ce soir, grâce à un mauvais temps, aucun trouble ne se manifesta dans Paris, dont les murs, du reste, sont placardés de l'ordonnance suivante :

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1840.

Nous conseiller d'Etat, préfet de police;

Considérant que depuis plusieurs jours des ouvriers de différens corps d'état, dans la vue de se concerter pour modifier les conditions du travail, forment des rassemblemens plus ou moins nombreux qui gênent la circulation, embarrassent la voie publique et sont une cause d'inquiétude pour les habitans des localités où ces réunions ont lieu;

Considérant qu'un pareil état de chose a de graves inconvéniens pour la sûreté publique;

Avons ordonné ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 10 avril 1831 contre les attroupemens sera de nouveau publiée et affichée.

Art. 2. Les sous-préfets des arrondissemens de St-Denis et de Sceaux, les maires des communes rurales du ressort de la préfecture de police, le chef de la police municipale et les commissaires de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures nécessaires pour disperser, en se conformant à la loi, les attroupemens qui viendraient à se former.

Les colonels de la garde municipale de la ville de Paris et de la 1<sup>re</sup> légion de la gendarmerie départementale, ainsi que les commandans des autres corps militaires, sont invités à leur prêter main-forte toutes les fois qu'ils en seront légalement requis.

Le conseiller d'Etat, préfet de police, G. DELESSERT.

Loi du 10 avril 1831 contre les attroupemens.

Art. 1<sup>er</sup>. Toutes personnes qui formeront des attroupemens sur les places ou sur la voie publique seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets sous-préfets, maires, adjoints de maire, ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et gardes forestiers.

Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 5 août 1791.

Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations.

Les magistrats chargés de faire lesdites sommations seront décorés d'une écharpe tricolore.

Art. 2. Les personnes qui, après les premières sommations prescrites par le second paragraphe de l'article précédent, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées, et seront traduites sans délai devant les Tribunaux de simple police, pour y être punies des peines portées au chapitre 1<sup>er</sup> du livre 4 du Code pénal.

Art. 3. Après la seconde sommation, la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus; et, après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison.

Art. 4. La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, 1<sup>o</sup> contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est point entièrement dispersé après la troisième sommation; 2<sup>o</sup> contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué à faire partie de l'attroupement après la première sommation.

Art. 5. Si les individus condamnés en vertu des deux articles précédens n'ont pas leur domicile dans le lieu où l'attroupement a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera pourra les obliger, à l'expiration de leur peine, à s'éloigner de celui à un rayon de dix myriamètres, pendant un temps qui n'excédera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile.

Art. 6. Tout individu qui, au mépris de l'obligation à lui imposée par le précédent article, serait retrouvé dans les lieux à lui interdits, sera arrêté, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps restant à courir pour son éloignement du lieu où aura été commis le délit originnaire.

Art. 7. Toute arme saisie sur une personne faisant partie d'un attroupement sera, en cas de condamnation, déclarée définitivement acquise à l'état.

Art. 8. Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables des délits prévus par les articles 5 et 4 de la présente loi pourront être interdits pendant trois ans au plus, en tout ou en partie, de l'exercice des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'article 42 du Code pénal.

Art. 9. Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement après les trois sommations, pourront, pour ce seul fait, être déclarés civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparations des dommages causés par l'attroupement.

Art. 10. La connaissance des délits énoncés aux articles 5 et 4 de la présente loi est attribuée aux Tribunaux de police correctionnelle, excepté dans le cas où l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devront être, aux termes de la Charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la Cour d'assises.

Art. 11. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

Nous pensons que l'autorité n'en sera pas réduite à l'exécution des mesures rigoureuses que prescrit cette loi, et que les ouvriers comprendront que la première condition du travail et de leur bien-être, c'est le calme dans la cité, et que les réunions tumultueuses, où d'imprudens ou perfides amis les entraînent, compromettent leur position loin de l'améliorer.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENS.

— CARPENTRAS. — Est-ce outrager un maire que d'écrire sur un registre de l'état civil qu'il ne sait ni lire ni écrire? Cette question singulière, et qui ne fait pas l'éloge de notre éducation municipale, se présentait dans les circonstances suivantes : M. le maire de la commune de St-C... procédait à la célébration d'un mariage, et lorsque, en exécution des dispositions de la loi, il fallut lire aux époux certains articles du Code civil, M. le maire, qui (ainsi qu'il l'avouait ingénument à l'audience) n'est pas très fort sur la lecture, ordonna à son secrétaire de remplir cette formalité. M. P..., riche propriétaire, ancien maire de la commune, et par hasard témoin dans l'acte de mariage, pria M. le maire de lire lui-même le chapitre des droits et des devoirs des époux. M. le maire se garda bien, et pour cause, d'obéir à la demande qui lui était faite et passa outre. Après la rédaction de l'acte, M. P..., à qui on le présenta à signer, mentionna sur le registre que ce n'était pas M. le maire, mais bien le secrétaire, qui avait donné connaissance aux époux de leurs droits et de leurs devoirs respectifs, et cela par la raison que M. le maire ne savait ni lire ni écrire. Procès-verbal fut dressé de l'incident, et par suite M. P... comparait devant le Tribunal correctionnel.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Barret, il a été reconnu que les mots écrits par M. P... ne constituaient pas un outrage et il a été renvoyé de la plainte.

### PARIS, 2 SEPTEMBRE.

— Il y a quelques mois, M. le comte Léon se trouvant à Londres provoqua le prince Louis-Napoléon. Les deux adversaires se rendirent sur le terrain; mais l'intervention de la police empêcha le duel.

Le Capitole, dans plusieurs articles, rendit compte de ce qui s'était passé d'une manière peu favorable à M. le comte Léon. Celui-ci, à son retour en France, a porté plainte en diffamation contre le gérant du journal.

C'est demain jeudi que la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle s'occupera de ce procès qui emprunte aux événemens de Boulogne un intérêt d'actualité.

— M. le docteur Bayard a fait aujourd'hui son rapport sur l'état des trois jurés qu'il était chargé par la Cour de visiter. Il en résulte que M. Chopin a été excusé pour la présente session, et M. Gordère exempté jusqu'à lundi prochain. Quant à M. Guillon, il devra se présenter demain. Un autre juré, M. Haulmann, s'étant trouvé depuis hier indisposé, la Cour a commis M. Boyard pour faire son rapport.

— Le 8 mars dernier, Joseph Toutin entra au service de M. Vauderet, entrepreneur de déménagemens, demeurant à Paris, rue Mont-Parnasse. Le lendemain, Toutin sortit avec la voiture et le cheval de son maître, pour opérer un déménagement; mais au lieu de se rendre chez le locataire qu'on lui avait indiqué, il alla tout droit à une adresse qui lui était mieux connue, chez le marchand de vins. De telle sorte que le soir, dit-il, il n'y avait de déménagé que sa tête seule. Arrivé rue d'Estree, 16, devant la porte d'un sieur Vincenot, fabricant de voitures, il se donna pour le propriétaire de la voiture qu'il conduisait, et la vendit 30 fr. à M. Vincenot. Il est vrai que la voiture n'était plus guère solide, et que les ressorts ne tenaient plus qu'avec des cordes. Quant au cheval, il songea d'abord à faire l'achat d'une selle anglaise et à aller à Versailles; mais ensuite il résolut de le vendre 15 fr.

Le sieur Vauderet attendit en vain le soir le retour de son cheval et de sa voiture. Deux mois après Toutin fut arrêté. Aujourd'hui il comparait devant la Cour d'assises, sous la prévention d'abus de confiance commis en qualité d'homme de service à gages. M. le président Taillandier a vivement admonesté ceux qui achètent dans des circonstances semblables des objets à des personnes qu'ils ne connaissent pas, et qui contribuent ainsi, sans le vouloir, à la perpétration des vols.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Bissieux, le jury a déclaré l'accusé coupable de vol simple, et la Cour l'a condamné à deux ans de prison.

— M. Gobet, maître bottier émérite, et M. Lasnier, instituteur, se trouvent en présence devant la justice de paix : M. Gobet a retiré son fils Euphémon de l'école le lendemain même de la distribution des prix, et prétend ne payer que le demi mois; tandis que M. Lasnier lui réclame le prix du trimestre, vacances comprises, plus 27 francs 50 centimes pour cinq volumes donnés en prix à Euphémon.

Le père rébarbatif, appelé à s'expliquer, s'exprime ainsi : « Chacun son idée; moi, je veux que mon fils soit apothicaire; je le confie donc à Monsieur parce qu'il a neuf ans et qu'il est bon qu'il commence à prendre une teinture de latin. La distribution arrive, c'est bon, et Euphémon remporte cinq prix. Je dis : il paraît qu'il mord à la chose, d'autant plus que les cinq couronnes placées de la main de M. le maire sur son jeune front étaient trempées de superbes feuilles de lierre. Quand on veut faire de son fils un apothicaire, on est sensible à ces choses-là. »

« Nous voilà donc revenus à la maison, que c'était superbe à voir. Les voisins étaient en admiration. Alors je dis à M. Leroux, un homme instruit avec qui je prends parfois quelque chose : « Euphémon a eu cinq prix; interrogez-moi un peu ce gaillard-là, et nous allons rire. — Tu as eu un prix de mathématiques, dit alors à mon garçon l'homme instruit, qu'est-ce que c'est que la règle de trois ? — La règle de Troie? j'sais pas, répond Euphémon, c'est les grands qui apprennent ça dans Virgile; moi je suis encore à l'Épître. — Bon, que je me dis; mais il paraît que ça n'était pas bon, car l'homme instruit lui donne une taloche. — Tu as eu le prix de géographie, qu'est-ce que les quatre points cardinaux ? — C'est le point, la virgule et les deux points, répond Euphémon, et l'homme instruit lui donne encore une calotte. Vous comprenez si c'est humiliant pour un père qui a eu l'ambition de faire de son fils un apothicaire. Mon ami l'homme instruit m'a conseillé de retirer Euphémon, et c'est pour cela que Monsieur me fait des demandes pardessus les maisons. »

L'instituteur entendu à son tour affirme avoir donné tous ses soins à Euphémon, qui a bien la cervelle la plus dure qu'ait eue jamais fils de marchand de cuir. S'il a eu cinq prix, c'est que l'usage est d'en donner à peu près ce nombre à chaque enfant, et il semble de toute justice, puisque le père garde les volumes, qu'il en paie le prix d'achat.

M. le juge de paix, dans l'impossibilité de reconnaître la vérité au milieu de ces versions contradictoires, ordonne une enquête qui constatera très probablement que le maître bottier a raison, mais que le pédagogue n'a pas tort.

— Une rivalité de profession et quelques discussions survenues à la suite d'une réclamation d'argent prêté, avaient inspiré une vive animosité à un ouvrier du nom de F..., logé rue Saint-Martin, contre un de ses camarades nommé Rouha. Avant-hier soir, F..., après avoir attendu longtemps Rouha dans une des petites rues du quartier du Mont-de-Piété, où il savait qu'il devait nécessairement passer, se précipita sur lui au moment où il arrivait, et lui porta plusieurs coups d'un instrument aigu qui lui fit de profondes blessures.

Dans la journée d'hier, et malgré les soins éclairés dont il était l'objet, le malheureux Rouha expirait en demandant vengeance contre son meurtrier.

F..., arrêté au moment même du flagrant délit, a été écroué sous la prévention de guet-apens et blessure mortelle.

Ce soir, en vertu de l'autorisation donnée par M. le procureur du Roi, ont eu lieu les obsèques de Rouha, bon ouvrier, honnête père de famille, dont tout le voisinage déplore la fin tragique. A son convoi s'étaient joints les gardes nationaux de la compagnie à laquelle il appartenait.

— Ou écrit de Lisbonne, 24 août.

« Les magistrats de la Cour suprême de Lisbonne ont refusé de faire partie de la commission spéciale, mi-partie de juges civils et militaire, établie par la loi du 14 août. Ils ont fondé leur refus sur l'article 20 de la constitution, qui garantit la liberté de la presse et interdit la création de toute juridiction extraordinaire. »

Le ministre de la justice a présenté aussitôt aux cortès un projet de loi portant suspension de l'article 20 de la constitution. Le dernier article porte que tout juge qui aura refusé de siéger dans la commission spéciale sera réputé démissionnaire.

« Le projet a passé dans la chambre élective à la majorité de cinquante voix contre trente, et les ministres l'ont immédiatement présenté au sénat; mais sur les conclusions d'une commission spéciale un amendement y a été fait. La nouvelle disposition dit que les individus arrêtés les armes à la main, comme complices des derniers troubles, antérieurement à la loi du 14 août, seront traduits devant un Conseil de guerre dont la juridiction est autorisée par la charte portugaise. »

« De nouvelles arrestations ont été faites à Lisbonne où règne d'ailleurs assez de tranquillité. Il n'en est pas de même, dit-on, à Maxa et à Portalegre, où quelques désordres auraient éclaté. Le Diario da Governo, le seul journal qui puisse paraître, n'en dit pas un mot. »

« Cet exemple découragera peut-être les moderados de Madrid »



qui, selon le journal anglais le *Globe*, auraient voulu que l'on publiât aussi en Espagne des lois d'exception.

Le vicaire de la paroisse de Basingbourn, près de Cambridge, a refusé il y a six mois la sépulture à un enfant dont les parents sont méthodistes, sous prétexte que le baptême ne lui a pas été donné par un ministre du culte anglican.

Croirait-on que depuis cette époque l'enfant n'est pas encore inhumé? Les parents conservent le corps dans un grenier; ils ont seulement remplacé la bierre de sapin par un cercueil de bois de chêne, afin d'en prévenir les émanations. Il est étrange que les autorités locales n'aient pris aucune mesure dans une pareille circonstance.

Peu de jours après l'affreux accident arrivé sur le chemin de fer de Leeds et de Selby à Hull, un malheur du même genre est arrivé sur le chemin de fer des comtés de l'Est: trois chauffeurs de la locomotive, âgés de vingt-six, de vingt-neuf et de trente-deux ans, ont été tués; plusieurs voyageurs ont éprouvé de graves fractures ou de graves contusions.

Le jury d'enquête, après plusieurs jours d'information, a condamné la compagnie à une amende, ou *deodand*, de 500 livres sterling.

Ce dernier événement a produit tant de sensation dans le pays que deux diligences que la concurrence avait supprimées ont repris leurs courses et les continuent jusqu'à ce que cette panique soit dissipée.

## VARIÉTÉS.

DE L'AGIOTAGE ET DE SES MOYENS DE REPRESSION, par M. DOUBLET *avocat à Chartres; mémoire couronné par la Société de la morale chrétienne.*

La *Gazette des Tribunaux* a déjà fait connaître il y a quelques jours plusieurs des lois répressives de l'agiotage. A notre tour, nous retrouvons ce sujet dans notre *Revue critique* à propos d'un mémoire fort important présenté par M. Doublet au concours de la *Société de la morale chrétienne*.

L'agiotage se prend dans trois exceptions :

Dans la première, il désigne l'action de celui qui se tient habituellement à l'affût des événements, pour acheter avant la hausse et vendre avant la baisse.

Selon la seconde et propre acception de l'agiotage, il consiste à spéculer, à l'aide de valeurs fictives, dans le but de réaliser sur la hausse ou la baisse de ces valeurs, prises comme termes d'un événement futur et incertain, les gains d'un véritable jeu ou pari.

On comprend encore, mais improprement, sous le nom d'agiotage les manœuvres, faux bruits, nouvelles mensongères, à l'aide desquels les spéculateurs de haut et de bas étage provoquent la hausse et la baisse des valeurs sur lesquelles ils trafiquent.

Manière peu honorable de faire valoir ses capitaux dans la première acception, l'agiotage est un jeu coupable dans la seconde, et une pure escroquerie dans la troisième. Et ces trois acceptions ne sont pas trois agiotages différents, mais bien les trois phases ordinaires de la vie de l'agiotage, la ruine, le jeu et puis quelque chose d'analogue au vol.

Comme le jeu, dont l'essence aléatoire le constitue, l'agiotage offre l'inconvénient de faire perdre par ses hasards tout esprit de modération à ceux qui le pratiquent, et, en définitive, d'enrichir les uns au détriment des autres, sans intervention aucune du travail.

En outre, par l'appât des gains subits qu'il fait briller aux yeux, l'agiotage entraîne à ses opérations un grand nombre de personnes, une grande quantité de capitaux; et ce sont là tout autant de forces enlevées à l'œuvre de la production.

Enfin, parla nature des choses auxquelles il s'applique, et que les efforts de ses intéressés tendent à influencer, l'agiotage imprime au cours du crédit public, aux prix des denrées et des marchandises des mouvements irréguliers et factices qui troublent l'Etat, les subsistances, le commerce et l'industrie.

L'agiotage n'est pas seulement une immoralité privée, il constitue encore une cause permanente de corruption, de gaspillage et de ruine pour les personnes et pour les richesses.

On a invoqué en faveur de l'agiotage la nécessité du crédit public, le principe de la liberté des conventions. Mais ces raisons sont sans valeur. Le crédit public, s'il est intéressé à ce qu'un grand nombre d'individus prennent part à ses opérations, ne peut que souffrir de l'intervention de spéculateurs n'ayant d'autre affaire que de lui provoquer des variations et de les exploiter. Et, quant au principe de la liberté des conventions, les agioteurs peuvent l'ignorer; mais il est à la connaissance de ceux qui n'ont point usé tout sens d'honnêteté, que la liberté des conventions a pour limites celles de la morale et de l'ordre public.

Les désastres dont l'agiotage menace l'Etat, la probité des citoyens, les sources de la richesse nationale, ont de tout temps arrêté l'attention du législateur, et nos lois, tant anciennes que modernes, présentent contre l'agiotage un système complet de mesures préventives et répressives. Mais deux causes ont toujours contribué à rendre vaines les précautions du législateur; c'est, d'une part, le caractère même des faits de l'agiotage, habile à se déguiser sous la forme de conventions licites; de l'autre, l'influence des capitalistes sur les gouvernements modernes, sans exception. Jusqu'à un certain point le législateur a triomphé des difficultés inhérentes à la nature de l'agiotage. Mais il lui est impossible de vaincre les difficultés que lui suscitent la position et l'influence des agioteurs. Et l'on peut dire ainsi que le législateur, après avoir fait ce qui dépend de lui pour assurer la réalité et la probité dans le commerce des effets publics et autres valeurs, est incessamment trahi dans sa prévoyance par ceux qui sont chargés de surveiller et de faire l'application de ses commandements :

Le leggi son, ma chi pon' mano ad esse? (1).

Sous ce rapport, il peut être instructif de mettre en présence des faits qui se commettent de nos jours et dont l'opinion publique s'émeut si vivement quelques-unes des lois qui ont été portées pour les prévenir et les réprimer.

Ce n'est qu'à la Bourse et aux heures déterminées par les réglemens de police que doivent être traitées les affaires relatives au cours du change, des marchandises, du fret ou nolis, du prix des transports par terre et par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté (2). Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse et à des heures autres que celles fixées par les réglemens, pour proposer et faire des négociations, sous peine de nullité des négociations, de destitution des agens de change ou courtiers, et contre tous autres intermédiaires illégaux, des amendes et interdictions prononcées contre

ceux qui font les actes de change et courtiers sans en avoir la qualité (3).

Des actes législatifs qui sont encore en vigueur étendent et sanctionnent fortement la prohibition de traiter ailleurs qu'à la Bourse les affaires commerciales. Un arrêté du Conseil-d'Etat, du 24 septembre 1724, « Fait défenses à tous particuliers, de quelque état et condition qu'ils soient, de faire aucune assemblée et de tenir aucun bureau pour y traiter des négociations, soit en maisons bourgeoises, hôtels garnis, chambres garnies, *cafés* ou *limonadiers*, *cabaretiens*, et partout ailleurs, à peine de 6,000 francs d'amende, tant contre les contrevenans que les propriétaires ou principaux locataires de maisons qui n'auraient pas dénoncé le fait. »

Une sentence de police, du 8 novembre 1720, ayant fait défense de s'assembler pour les négociations à l'hôtel de Soissons et aux environs, dans les boutiques de cafés et ailleurs, prononce contre les maîtres desdites boutiques et autres la prison, 3,000 francs d'amende et la fermeture d'icelles.

Nous n'avons pas besoin de dire où nous en sommes aujourd'hui de l'application des lois, arrêts et réglemens qui précèdent. Tout le monde connaît à Paris la partie du boulevard des Italiens qu'encombrent le soir, au milieu des honnêtes va-et-vient de certain commerce, les joueurs échappés de la Bourse du jour.

En imposant aux négociations des effets publics et autres valeurs un lieu et un temps déterminés, le législateur avait pour but de soumettre ces négociations à la possibilité d'une surveillance, d'un contrôle, d'un temps d'arrêt; mais cette surveillance, ce contrôle et ce temps d'arrêt seraient d'une mince efficacité, si sous les yeux même de l'autorité et des négocians toutes sortes de personnes avaient pu s'entremettre des actes de commerce. Aussi le législateur a fait plus que d'imposer un lieu et un temps : il a autorisé une seule classe de personnes à servir d'intermédiaires pour les actes de commerce (4), et les individus qui usurpent, même momentanément, les fonctions d'agens de change et courtiers sans en avoir la qualité sont passibles d'une amende s'élevant du douzième au sixième du cautionnement d'un agent de change ou d'un courtier. L'entrée de la Bourse peut leur être interdite, et, en cas de récidive, ils peuvent être à jamais déchés du droit de parvenir à l'état d'agent de change et de courtier. En outre, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont nulles. Il est expressément défendu aux agens de change et courtiers de se servir de ces intermédiaires sans qualité pour les opérations dont ils se chargent (5).

Voilà la loi; voici les faits : « En dehors des agens de change et des courtiers, dit M. Doublet, existe une tourbe de gens presque sans nom et sans aveu, sans profession, gens tarés qui, après avoir échappé aux conséquences d'une faillite ou d'une banqueroute à la faveur d'un concordat, ou avoir eu quelque démêlé avec la justice, n'osent plus lever les yeux qu'à la Bourse; sans crédit, sans argent, vivant au jour le jour, ne songeant qu'à faire des dupes, trop fins et trop expérimentés pour l'être. C'est au milieu d'eux que se recrutent les *marrons* et les *coulissiers*, *instrumens dociles* (6) ou auteurs éhontés des combinaisons les plus séduisantes en apparence, les plus fausses au fond. Les *marrons* font commerce des effets publics, au rabais quant au salaire qu'ils demandent, quoique les opérations faites par leur entremise soient de toute nullité. Les *coulissiers* forment une autre classe de joueurs et traitent directement entre eux sans intermédiaires. Ils sont encore plus dangereux que les premiers (7). »

Après avoir imposé aux négociations un lieu, un temps, des intermédiaires obligés et revêtus d'un caractère public, le législateur, mis à l'aise pour pourvoir à la réalité et à la probité des transactions commerciales, a soumis ces intermédiaires obligés, ces fonctionnaires publics, auxquels il assure l'énorme bénéfice du monopole de toutes les négociations, à des règles spéciales : le législateur a plus fait encore, il a sévèrement déterminé la forme dans laquelle doivent être faites toutes les opérations dont ils sont les agens nécessaires.

Il serait trop long d'énumérer les détails d'une législation dont la prudence et la stricte sagesse paraissent avoir été choisies pour servir de preuve à cette triste vérité de l'impuissance des lois contre l'influence moderne de l'argent. Qu'il nous suffise de rapporter deux des prescriptions commandées par le législateur.

« Un agent de change ou courtier, dit l'article 85 du Code de commerce, ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans. » L'article 86 du même Code ajoute : « Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet. » L'article 10 de l'arrêté du 27 prairial an X, dont le Code de commerce consacre les dispositions générales, spécifie les opérations qui sont interdites aux agens de change et aux courtiers, et sanctionne leur interdiction par la menace de 3,000 fr. d'amende et de la destitution contre tous contrevenans. La prohibition renfermée dans l'article 10 de l'arrêté du 27 prairial an X et dans les articles 85 et 86 du Code de commerce, aussi ancienne que l'institution elle-même des agens de change et des courtiers (8) est une nécessité de leur position.

« Il ne peut y avoir de sûreté pour le commerçant, disait un orateur du gouvernement, si l'intermédiaire ne conserve pas un caractère de neutralité absolue entre les contractans qui l'emploient. Dès que son intérêt peut être attaché directement ou indirectement à la négociation dans laquelle il s'entremet, il trompe nécessairement une des parties, et souvent toutes les deux... » Mais il ne suffit pas que l'agent de change ou le courtier ne s'intéresse ni directement ni indirectement aux négociations dans lesquelles il s'entremet, il faut encore qu'il ne se livre à aucune espèce de spéculations pour son propre compte. Intermédiaires obligés de tous les actes de commerce, les agens de change et les courtiers sont frappés d'une incapacité légale absolue pour toutes les spéculations com-

(5) Arrêté du conseil du 26 novembre 1781, article 25. — Loi du 28 ventôse an IX, article 7. — Arrêté du 27 prairial an X, article 7. — Ordonnance de police du 24 avril 1819, et 24 janvier 1825.

(4) Article 74, Code de commerce.

(3) Arrêté du Conseil-d'Etat du 26 novembre 1781, art. 25. — Loi du 28 ventôse an IX, art. 7, 8 et 9. — Arrêté du 27 prairial an X, articles 7 et 8, etc., etc.

(6) « Il est à remarquer que malgré la qualification de délit établie contre tous paris faits sur la hausse ou sur la baisse des effets publics, aucun des joueurs de ce genre n'a été poursuivi correctionnellement. Les agens de change se sont bien gardés d'intenter de pareils procès aux *coulissiers* qui s'entremettent dans la négociation des effets publics. Ils font plutôt cause commune avec les *marrons*... » *Souvenirs*, par M. Berryer père, t. 2, p. 150.

(7) Mémoire de M. Doublet, 1<sup>re</sup> partie, section 2<sup>e</sup>, p. 14.

(8) V. article 415 de l'ordonnance de Louis XIII, articles 1 et 2 du titre II de l'ordonnance du commerce de 1675, déclaration du Roi du 15 juillet 1714, etc.

merciales ou industrielles à propos desquelles ils pourraient encourir des engagements et devenir personnellement débiteurs. « Si l'agent de change et le courtier, dit M. Mollot, étaient libres de se livrer à des spéculations ou de donner des cautionnements au public, oserait-on se commettre à leur solvabilité? »

Nous en appelons à tous ceux qui sont au courant des affaires de la Bourse, les agens de change et courtiers ont-ils la patience, pour s'enrichir, de s'en remettre aux bénéfices de leur profession légalement exploitée? Les *marrons* et les *coulissiers* servent-ils à autre chose qu'à activer la fièvre des joueurs et faire circuler les bruits dont ils ont reçu le mot d'ordre? Et sans recourir aux connaissances spéciales de ceux qui hantent les affaires de la Bourse, n'est-il pas dans le souvenir de tous qu'aux beaux jours si près de nous, de la commandite, au temps de cette immense et presque fantastique escroquerie qui a opéré sur un milliard, on voyait sous le nez d'une autorité aveugle et patiente outre toute mesure des agens de change et des courtiers, mêlés, intéressés à des titres divers dans presque toutes les entreprises, faisant eux-mêmes le cours des valeurs dont ils étaient propriétaires, et qu'ils vendaient à leurs cliens, pouvant spéculer ainsi, dans leur intérêt privé, sur les commissions qu'ils recevaient. Mais, il faut tout dire, il y avait peut-être un motif à cette tolérance de l'autorité; ce n'était point précisément la fortune et la solvabilité des agens de change et des courtiers qui couraient des risques dans les combinaisons et les effets de cette néfaste commandite.

Il est défendu aux agens de change de s'entremettre des ventes et achats des effets publics, sans avoir préalablement fait déposer entre leurs mains soit les effets publics qu'ils sont chargés de vendre, soit les sommes nécessaires pour payer les effets publics qu'ils sont chargés d'acheter. Toute négociation sur les effets publics doit ainsi être réelle et se faire au comptant. Toute négociation faite d'une autre manière est expressément et sévèrement interdite aux agens de change : amende, confiscation d'une partie du cautionnement, destitution, action en recours des tiers intéressés contre les agens de change infidèles à son commandement, la loi n'a rien oublié pour assurer l'accomplissement d'une condition de laquelle seule dépend l'antécessionnement de l'agiotage (9).

Or, sait-on dans quelle proportion se font les marchés au comptant, prescrits par le législateur, et les marchés à terme, ou sans remise des fonds et des titres de rente, proscrits par le législateur? « Dans les spéculations sur les effets publics, dit M. Doublet, les affaires à terme surpassent au moins de cinquante fois les affaires au comptant; c'est ce dont il faut bien se pénétrer. » Mais laissons parler un auteur bien instruit de la matière : « On entend par *marché ferme* ou *à terme*, à la Bourse de Paris, un *achat* ou une *vente* de rente dont le *paiement* ou la *livraison* ne doit avoir lieu qu'à une époque déterminée. Ces opérations se font ordinairement pour la fin du mois dans lequel se passe le marché ou pour la fin du mois suivant. Les portions de rentes sur lesquelles on spéculé avec les marchés à terme et PAR L'INTERMÉDIAIRE DES AGENS DE CHANGE, se divisent en parties de 2,500 fr., pas au-dessous... Les marchés-ferme sont presque LES SEULS employés à la Bourse, par la raison qu'ils offrent aux spéculateurs les moyens de multiplier leurs opérations sans employer de grands capitaux. Ce genre de spéculation ne s'établit que sur la différence du cours des effets publics, les sommes représentant la valeur de l'inscription de rente vendue ou achetée n'étant que fictives (10). »

Pour achever d'éduquer le lecteur sur la légalité et l'étendue de moralité des marchés à terme, les seuls employés à la Bourse, dit l'auteur dont on vient de lire les paroles, nous citerons un autre témoignage : Par le moyen des *reports*, dont les marchés à terme sont seuls susceptibles, « On peut faire, s'écriait M. Hennequin dans un procès célèbre, on peut faire des opérations fictives sur la même chose dix fois dans deux Bourses, et à chaque fois ces jeux auront procuré aux deux agens de change 220 francs pour leurs droits de courtage. De là résulte que dans le cours d'une année messieurs les agens de change prélèvent 12 à 15 millions sur les spéculateurs. J'ai le droit de tenir ce langage, ajoutait M. Hennequin, je parle au nom d'un homme qui a payé 552,000 francs de courtage dans le cours du temps qu'il s'est livré à ces opérations affreuses. »

Ainsi donc, il n'a servi de rien au législateur d'avoir gêné la liberté commerciale jusqu'à prescrire à ses opérations un lieu, un temps, des formes rigoureuses; d'avoir violé le principe de la libre concurrence en interdisant à tous les individus de se faire les intermédiaires des actes de commerce; d'avoir constitué un monopole exorbitant en faveur d'une classe spéciale de personnes; ceux dont il a créé la position exceptionnelle, et à qui il a le droit de commander, ne profitent de leur position que pour s'enrichir et se dérober aux plus légitimes commandemens; ceux en qui il place toute sa confiance, la trahissent; ceux par qui la coupable pratique de l'agiotage doit à jamais être interdite, emploient l'autorité dont ils sont investis pour s'en faire les premiers, les principaux, les uniques instrumens. Et qu'on ne dise pas que l'usage a autorisé les marchés à terme et autres combinaisons des jeux de la Bourse. Les agens de change, ainsi que les courtiers, sont depuis longtemps dûment avertis; s'ils ne savent point qu'en règle générale la loi refuse toute action pour les dettes résultant d'un jeu ou d'un pari, s'ils ignorent que le jeu sur les effets publics et sur le prix des marchandises, pour l'antécessionnement duquel ils ont été institués, est prohibé par la loi même de leur fonction, nommé, puni par le Code pénal; depuis l'arrêt de la Cour royale de Paris du 9 août 1823, ils n'ont plus le droit d'invoquer l'ignorance et la prescription de l'usage. Par cet arrêt (11), la loi qui annule les dettes de jeu, la loi qui a préposé les agens de change à l'interdiction du jeu sur les effets publics, la loi pénale qui marque et punit le jeu sur les effets publics, se dressent devant eux pour leur ôter tout prétexte d'illusion, et protestent incessamment contre la condescendance de l'autorité, qui craint trop l'opinion publique pour ne pas feindre de les poursuivre parfois; mais qui n'a jamais eu le courage d'employer énergiquement pour les frapper et en faire des exemples les moyens que la loi met à sa disposition.

Devant le spectacle de l'impunité de l'agiotage, il faut admirer et louer, si l'on ne peut pas la partager, la noble confiance de ceux qui se mettent en quête de nouveaux remèdes plus efficaces contre la plaie du crédit public. Mais si infructueux que paraissent devoir être de tels efforts, ils méritent l'attention consciencieuse de la critique et du public, surtout lorsqu'ils se présentent comme ceux de M. Doublet, justement et dignement couronnés des plus honorables suffrages.

Dans un prochain article, nous examinerons les moyens proposés par M. Doublet pour la répression et l'extirpation de l'agiotage.

(9) V. arrêté du 27 prairial an X, etc., etc.

(10) M. Bizet, Précis des diverses manières de spéculer sur les fonds publics.

(11) V. aussi ar. du 28 août 1826, Bordeaux, ar. du 30 juin 1838, Paris.

(1) Il y a des lois; mais personne pour les faire exécuter. — Dante.

(2) Article 72 du Code de commerce.

**DÉPOT GÉNÉRAL L'ÉTABLISSEMENT EAUX NATURELLES DE VICHY ET S. HAUTBOIS AUX PYRAMIDES**

**DES PRODUITS DE THERMAL DE VICHY PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY DITES DE S. SOCIÉTÉ**

295 RUE S<sup>H</sup>HONORÉ.

**EXPOSITION 1834. AVIS EXPOSITION 1839.**

**AUX DAMES ET AUX VOYAGEURS**

Nous recommandons aux voyageurs la maison FANON, layetier-coffretier-emballeur, rue Montmartre, 170 et 172, connu pour la bonne confection de ses articles. Chez lui l'on trouve des boîtes de voyage admirablement combinées pour la toilette des dames, qu'elles peuvent emballer elles-mêmes : leurs chapeaux se trouvent transportés dans leur plus grande fraîcheur par le moyen d'un champignon mécanique de son invention, breveté du Roi, et ayant obtenu plusieurs mentions honorables. — On trouve dans ses magasins un très beau choix de malles en cuir, sacs de nuit, étuis de chapeaux et infinité d'autres articles de voyage.

S'adresser, pour les conditions de la vente, 1° à Pithiviers, à M<sup>e</sup> Deffenne, avoué poursuivant, et à M<sup>e</sup> Duchemin, avoué de première instance, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, et à M. Rousseau, rue du Bouloi, 23.

**Avis divers.**

MM. les actionnaires de la savonnerie de la Petite-Villette sont prévenus que l'assemblée générale qui a eu lieu le 31 dernier n'ayant pas réuni un nombre de voix suffisant, l'assemblée générale est convoquée de nouveau pour le 8 courant, à sept heures précises du soir, au siège de la société. On délibérera sur des modifications à apporter aux statuts.

Les porteurs de dix actions seront seuls admis.

**Adjudications en justice.**

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal civil de Pithiviers (Loiret), le vendredi 18 septembre 1840, heure de midi, des DOMAINE,

château et magnanerie de la terre de Montbernaume, bordant la route de Paris à Beaumont par Pithiviers, et consistant en terres labourables, vignes, bois, étang, prairies, pièces d'eau, plantation semées de mûriers, jardins, douze mille pieds d'arbres environ, maison de maître, superbe bâtiment servant à l'industrie sericicole, rivière traversant toute la propriété, deux corps de ferme en très bon état, maison de garde, glacière; le tout contenant environ 440 hectares 63 ares 81 centiares, situés sur les communes d'Yèvre-la-Ville, Dadonville, et

Bouilly, arrondissement de Pithiviers, en plusieurs pièces et divers climats, loués pour la plus grande partie et susceptible de l'être davantage pour le surplus aussitôt l'adjudication définitive, plus divers objets et instruments servant notamment aux industries agri-

**PUBLICATIONS LÉGALES.**

**Sociétés commerciales.**

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Bouclier, notaire à Paris, le 18 août 1840;

Il appert que M. Jean-François LAVANDIER, doreur sur bois, demeurant à Paris, rue du Roule, 18,

Et M. Sulpice-Hilarion BOUCARD, doreur sur bois, demeurant audit Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 22,

Ont formé une société en nom collectif pour exercer ensemble la profession et le commerce de doreur sur bois.

La raison sociale est BOUCARD et LAVANDIER.

La société est formée pour cinq ans, à partir du 15 août 1840.

Les associés administreront et signeront conjointement.

Pour extrait :

Signé BOUCLIER.

capitaine d'artillerie en retraite et chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Jardinot, 11, et toutes personnes qui deviendraient propriétaires d'actions. Cette société a pour objet de gérer une caisse mutuelle entre tous les pères de familles, pour former au profit de leurs fils, parents ou protégés, une bourse destinée à leur exemption du service militaire, et ce, d'après les dispositions déterminées audit acte.

M. Charles-Claude Jacquet sera seul responsable des engagements de la société à l'égard des tiers.

La raison sociale est Charles-Claude JACQUET et C<sup>e</sup>.

La signature appartient au gérant, qui ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société à peine de nullité.

La société prend la dénomination de : *la Sauveterre*, caisse mutuelle contre les chances du recrutement.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue Ste-Anne, 46.

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans qui ont commencé le 20 août 1840 pour finir à pareille époque 1939, sauf le cas de prorogation ou de conversion de ladite société en société anonyme.

La société a été déclarée constituée à partir du jour de l'acte dont est extrait.

Le fonds social se compose de 500,000 francs représentés par neuf mille actions, lesquelles se divisent en neuf séries de mille actions chacune. Il a été formé en outre en dehors du capital social, et sous le titre d'actions de fondation, une série de mille actions qui appartiennent à M. Charles-Claude Jacquet, en sa qualité de fondateur; elles sont en dehors du capital social et ne forment elles-mêmes aucun capital; elles n'imposent au propriétaire aucune espèce d'obligation et elles lui attribuent à titre de bénéfice net une part du dividende dans les proportions établies auxdits statuts.

Toutes les actions sont au porteur; elles sont numérotées de 1 à 9000, et portent en outre le numéro d'ordre indiquant la série à laquelle elles appartiennent. Les actions de fondation sont numérotées de 1 à 1000.

Les actions de capital de la 1<sup>re</sup> série sont émises à 5 francs, celles de la 2<sup>me</sup> à 15 francs, celles de la 3<sup>me</sup> à 30 francs; celles de la 4<sup>me</sup> à 50 francs, celles de la 5<sup>me</sup> à 60 francs, celles de la 6<sup>me</sup> à 70 francs, celles de la 7<sup>e</sup> à 80 francs, celles de la 8<sup>me</sup> à 90 francs, celles de la 9<sup>me</sup> à 100 francs. Les actions de ces neuf séries produisent un intérêt de cinq pour cent par an, en raison du capital versé.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Signé : DUVAL.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Jean-Charles-Apollinaire HENIN, tailleur, demeurant à Paris, rue Rameau, 6, et M. Louis-Henri LE BARON, commis de négociant, demeurant également à Paris, rue Rameau, 6; et une troisième personne dénommée au susdit acte commanditaire de la société pour exercer le commerce de marchand tailleur.

La raison sociale sera HENIN, LE BARON et Comp. Le siège de cette société est fixé à Paris, rue Rameau, 6, et pourra être transféré ailleurs si besoin est.

La durée de ladite société est fixée à quinze années, qui commenceront an 1<sup>er</sup> septembre 1840.

Chacun des associés en nom collectif aura la signature sociale, mais néanmoins ils ne pourront souscrire pour la société des billets, lettres de change ou autres valeurs, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Le commanditaire apporte dans la société une somme de 25,000 francs, savoir, 15,000 francs comptant et 10,000 fr. dans le délai de six mois.

Pour extrait :

A. LEFRANÇOIS.

même mois, par Verdier qui a reçu 5 francs 50 c. M. Zacharie BOURCY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 74, M. Alexandre LAMBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 60, M. Pierre-Guillaume LABONNE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 227, se sont associés pour fonder une société sous le titre *l'Association des familles*, compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dont chacun d'eux connaît et approuve les statuts. La raison sociale est LAMBERT et C<sup>e</sup>; le siège social est établi à Paris, boulevard Montmartre, 10.

MM. Lambert et Bourcy ont seuls la signature sociale. La société commencera le 1<sup>er</sup> septembre 1840; sa durée est de quatre-vingt ans.

Pour extrait conforme,

Le mandataire, FILEUL.

cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur BERNELLE, manufacturier à Billancourt, près Paris, sont invités à se rendre le 10 septembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N<sup>o</sup> 9509 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers du sieur BUSSY, négociant à Champcerret, actuellement à Comblé-la-Garenne, sont invités à se rendre le 11 septembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N<sup>o</sup> 8928 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur MISSONNIÉ, md de bois à Bercy, rue de Bercy, 36, le 8 septembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 1619 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOUTET, anc. négociant à Belleville, rue de la Villette, 55, entre les mains de M. Bandouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1690 du gr.);

Du sieur AUBRY, pâtissier, rue St-Joseph, 16, entre les mains de MM. Richomme, rue Montorgueil, 71; Petit, rue St-Martin, 138, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1654 du gr.);

Du sieur MIFLIEZ, éditeur-libraire, boulevard St-Martin, 2, entre les mains de M. Henriot, rue Laflitte, 20, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1770 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 3 SEPTEMBRE.

Dix heures : Drivon et femme, négociants, clôt. — Tenneguy, sellier, id. — Pierre, loueur de voitures, id. — Ragaine, md de meubles, tenant hôtel garni, id. — De Rossi, anc. négociant, conc. — Gauthier et femme, limonadiers-traiteurs, rem. à huitaine. — Monnier, bindelotier, vérif. — Simon, ancien épiciier, synd.

Une heure : Josse, Piquois et Deulin, raffineurs négociants, redd. de comptes.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.**

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le 19 août 1840, par les sieurs Auger et Terré, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre :

Le sieur Jean-Jules-Prosper-Guillaume-Etienne-Alphonse DUMARTRAY, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 49, d'une part;

Et le sieur Laurent DELACHE, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 18;

Le sieur Pierre-Paul ADER-VERDEAN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 36;

Et autres dénommés en ladite sentence, d'autre part;

Ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date dudit jour 19 août 1840, enregistré le 25 du même mois, par Debost, qui a reçu 3 fr. 30 cent.;

Il appert :

Que la société en commandite par actions au porteur formée entre les parties, sous la raison Prosper DUMARTRAY et Comp., suivant acte sous signatures privées du 14 avril 1837, a été dissoute à partir du jour de la sentence.

Et que le sieur Ader-Verdean, l'un des actionnaires, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 36, en est nommé liquidateur, et que tous pouvoirs nécessaires lui sont donnés à cet effet.

Pour extrait ;

B. DURMONT.

D'un acte sous seing privé, enregistré à Paris le 21 août 1840, folio 55, verso, case 8, par Texier, qui a reçu 1 fr. et 10 cent., déposé pour minute à M<sup>e</sup> Delalogue, notaire à Paris, suivant acte dressé par lui et son collègue, le 19 août 1840, enregistré,

Contenant les statuts d'une société dite Association des familles, compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, établie à Paris;

A été extrait ce qui suit :

La société est fondée pour quatre-vingts années; elle commencera ses opérations le 1<sup>er</sup> septembre 1840.

Le siège de la société est fixé à Paris.

Les opérations de la société embrassent trois espèces d'assurances mutuelles distinctes portant les dénominations suivantes :

1<sup>o</sup> Caisse de survie;

2<sup>o</sup> Caisse de garantie pour le service militaire;

3<sup>o</sup> Caisse de rentes viagères à terme fixe, sans aliéné de capital.

La caisse de survie est ouverte à tous les individus, depuis la naissance jusqu'à soixante ans, sans distinction d'âge ni de sexe; les étrangers y sont admis.

Les souscriptions à la caisse de garantie y seront reçues depuis la naissance jusqu'à l'époque du tirage de la classe des assurés.

Les engagements ou associations à la caisse des rentes viagères donnent droit à chaque associé existant aux fruits de sa mise par semestre et au partage annuel des fruits des mises des sociétaires décédés.

Le tout suivant le mode et de la manière qui sont énoncés audit acte de société.

La compagnie sera administrée par M. Alexandre LAMBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 60; il prendra le titre de directeur de l'association des familles et sera chargé de l'exécution de tous les actes de la société.

Suivant un autre acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Delalogue, notaire, le 29 dudit mois d'août, enregistré,

M. Lambert, directeur de l'association des familles, s'est réservé le droit de s'adjoindre un codirecteur quand bon lui semblerait.

Pour extrait :

DELALOGUE.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 29 août 1840, enregistré audit lieu le 31 août 1840, reçu 8 fr. 80 cent., par Texier ;

Fait entre : 1<sup>o</sup> M. David MACK, marchand tailleur, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie d'Orléans;

2<sup>o</sup> Et M. Louis-Etienne MAINTRIEU, négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 32;

A été extrait ce qui suit :

MM. Mack et Maintrieu forment entre eux une société en nom collectif pour exploiter le fonds de commerce de marchand tailleur, tenu jusqu'à ce jour par M. Mack.

La société doit durer huit ans entiers et consécutifs qui commenceront à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1840 et finiront le 31 août 1848.

La raison sociale est MACK et MAINTRIEU.

Le siège de la société est à Paris, galerie d'Orléans, Palais-Royal, et partout où les associés jugeront convenable par la suite de le transporter.

MM. Mack et Maintrieu sont tous deux gérants de la société et ont tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Le fonds social se compose de 90,000 francs, dont 50,000 francs pour l'apport de M. Mack, et 40,000 francs pour l'apport de M. Maintrieu.

Pour extrait,

B. DURMONT.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce Rue Montmartre, 54

D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le 28 août 1840, enregistré en ladite ville le 29 août 1840, qui a reçu

Entre MM. Antoine CHARLIN, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 34;

Et Edouard LEMOINE, commis marchand, demeurant à Paris, rue de la Pointe-Saint-Eustache, 6;

Appert,

Il a été formé entre les susnommés une société en noms collectifs sous la raison sociale CHARLIN et LEMOINE, ayant pour objet le commerce et la fabrication de châles pendant six années consécutives, commencées du 1<sup>er</sup> août 1840 pour finir au 30 juillet 1846.

Le siège social est fixé à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 34.

La gestion est commune aux deux associés qui pourront user individuellement de la signature sociale pour les affaires de la société, mais sans qu'en aucun cas elle puisse être employée à des acceptations, créations de billets ou emprunts expressément interdits.

Pour extrait,

Signé : Eugène LEFEBVRE.

Par acte sous seings privés du 29 août 1840, M. Jean-François BEAUCHET, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 26,

A formé une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard d'un tiers, pour l'exploitation d'un établissement de loueur de voitures de remise ou régie, dont le siège a été fixé à Paris, allée des Veuves, 38.

La durée, fixée à six ans et quatre mois consécutifs, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1840.

Raison sociale : BEAUCHET et C<sup>e</sup>;

Gestion et signature sociale attribuées à M. Beauchet;

Fonds social : 40,000 francs, valeur de l'établissement, apporté par moitié par chaque associé.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 1<sup>er</sup> septembre courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LAMBERT, entrep. de bâtiments, rue de la Calandre, 46, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustins, 43, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1819 du gr.);

Du sieur PREVEL, négociant, rue Neuve-St-Augustin, 34, nomme M. Levaiguer juge-commissaire, et M. Allar, rue de la Sourdière, 21, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1820 du gr.);

De la demoiselle LAURENT, mde de nouveautés, rue Richelieu, 48, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Decagny, cloître Saint-Merry, 2, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1821 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEBEL, tenant un établissement de bains, rue Monsieur-le-Prince, 27, le 11 septembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 1817 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LECLERC, dit Leclair, md de vins, rue St-Antoine, 5, le 11 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 1687 du gr.);

Du sieur KOWALEWSKI, traiteur, rue Traversière-St-Honoré, 23, le 11 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 1595 du gr.);

Du sieur SAUVETON, peintre en voitures, faubourg St-Denis, 190, le 11 septembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 9524 du gr.);

Du sieur PETITOT, md de meubles, rue Mazarine, 25, le 8 septembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 1626 du gr.);

Du sieur NICOLAS, maître d'hôtel garni, rue de la Harpe, 65, le 11 septembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1670 du gr.);

Du sieur MAYER, tailleur, rue de la Monnaie, 19, le 11 septembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1701 du gr.);

Du sieur RIVAGE, relieur, rue Saint-Jacques, 104, le 11 septembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1636 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FANU, boulanger, rue de Paris, 28, à Belleville, le 11 septembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 1599 du gr.);

Du sieur MEDAL, teinturier en coton, fanb. Saint-Martin, 35, le 11 septembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 375 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier

D'un acte sous seing privé, enregistré à Paris le 25 août 1840, par devant M<sup>e</sup> Chatelin et son collègue, notaires à Paris; ledit M<sup>e</sup> Chatelin substituant M<sup>e</sup> Dentend, son confrère;

Il appert que par acte sous signatures privées, en date à Paris du 27 mai 1840, enregistré le 14 août suivant, par Texier, qui a reçu les droits, M. DUBOYS DE LAVIGERIE, usant des droits que lui accorde l'article 3 des statuts de l'Egide, compagnie générale à primes fixes contre la grêle et la mortalité des bestiaux, s'est démis, en faveur de MM. PESSIÉTO et GAILLIARD, de ses fonctions de directeur général gérant de ladite compagnie et leur a transmis tous les droits et avantages qui sont attachés à ce titre sans aucune réserve; que MM. Pessiéto et Gailliard, usant toujours de la faculté accordée à M. Duboys de Lavigerie de se substituer un ou deux gérants, se sont retirés de leurs fonctions de directeurs-général et gérants de la compagnie d'assurance l'Egide et ont substitué en leur lieu et place M. Pierre-Auguste LA MARTINIÈRE, agent général de l'administration du canal des Pyrénées, rue de la Victoire, 32, auquel ils ont transmis en conséquence tous les pouvoirs résultant des actes susénoncés, ce qui a été accepté par M. la Martinière.

En conséquence de cette substitution et acceptation, la raison sociale de la compagnie sera dorénavant LA MARTINIÈRE et Comp.

Audit acte est intervenu M. Duboys de Lavigerie, lequel a déclaré approuver et ratifier en tant que de besoin la substitution faite par MM. Pessiéto et Gailliard en faveur de M. la Martinière et renouveler la démission de ses fonctions de gérant de ladite société.

A. PESSIÉTO fils, GAILLIARD, Aug. LA MARTINIÈRE.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 25 août 1840, enregistré, entre M. Jean-Baptiste DEMARQUE, négociant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 114, et les commanditaires y dénommés; il appert qu'est dissoute la société formée entre les parties par acte sous seing privé, en date à Paris du 19 septembre 1839, enregistré et publié, pour l'exploitation et l'achat d'un fonds de commerce de nouveautés sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 114, sous la raison sociale DEMARQUE frères et Comp.; et que M. Tétait est chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

Th. CAMILLE, Huissier, rue des Mauvaises-Paroles, 12.

CABINET DE M<sup>e</sup> AUGUSTE LEFRANÇOIS, Avocat, rue Chabannais, 10.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 31 août 1840, enregistré à Paris le même jour, folio 41, verso, cases 6, 7 et 8, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 29 août 1840, enregistré à Paris, le 24 du même mois, folio 63 r, c. 6, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 cent., dérive compris, et déposé à M<sup>e</sup> Duval, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 26 dudit mois, contenant reconnaissance d'écriture dudit acte déposé;

Il résulte que :

Il a été formé une société en commandite et par actions entre M. Charles-Claude JACQUET,

Suivant acte sous seing privé fait triple à Paris, le 24 août 1840, enregistré à Paris, le 31 du

Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1840. IMPRIME DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Reçu un franc dix centimes.

**BOURSE DU 2 SEPTEMBRE.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	113 30	113 80	113 30	113 80		
— Fin courant...	113 60	114 30	113 50	114 10		
3 0/0 comptant...	79 65	80 10	79 65	80 10		
— Fin courant...	79 95	80 45	79 95	80 35		
R. de Nap. compt.	99 95	100 20	99 95	100 20		
— Fin courant...	101	101	101	101		

  

Act. de la Banq.	3190	—	Empr. romain.	100 1/4
Obl. de la Ville.	1245	—	det. act.	25 3/4
Caisse Lafitte.	1063 75	—	— act.	—
— Dito.	5145	—	— pass.	6
4 Canaux.....	1260	—	3 0/0.	69 25
Caisse hypoth.	767 50	—	Belgic.	5 0/0. 101
— St-Germain	627 50	—	— Banq.	955
Vers., droite.	467 50	—	Emp. piémont.	1110
— gauche.	302 50	—	3 0/0 Portugal.	—
P. à la mer.	—	—	Haiti.....	530
— à Orléans.	470	—	Lots (Autriche)	—

BRETON.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement,